

CERTIFICATION



Référentiel de
certification

QB - UPEC

QB - UPEC A+

QB - UPEC A++ :

Revêtements de sol textiles



N° d'identification : QB 31

N° de révision : 05

Date de mise en application : 15/02/2019

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document technique, faite sans l'autorisation du CSTB, est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle). Le présent document a été rédigé sur l'initiative et sous la direction du CSTB qui a recueilli le point de vue de l'ensemble des parties intéressées.

Partie 1	L'application	5
1.1	Champ d'application	5
1.2	Valeur ajoutée de la certification	6
1.3	Demander une certification	8
Partie 2	Le programme de certification	9
2.1	Les réglementations	9
2.2	Les normes et spécifications complémentaires	10
2.3	Déclaration des modifications	11
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	13
2.5	Le marquage – Dispositions générales	25
2.6	Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon	30
Partie 3	Processus de certification	31
3.1	Généralités	31
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	32
3.3	Les audits	32
3.4	Prélèvements	34
3.5	Essais	35
Partie 4	Les intervenants	45
4.1	L'organisme certificateur	45
4.2	Organismes d'audit	45
4.3	Organismes d'essais	46
4.4	Sous-traitance	46
4.5	Comité Particulier	47
Partie 5	Lexique	48

Annexe de gestion administrative

Le présent référentiel de certification a été approuvé par la Direction Technique du CSTB le 06/02/2019.

Il annule et remplace toute version antérieure.

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010, portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie par le CSTB, après consultation des parties intéressées.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date de mise en application	Modification effectuée
Tout le document	00	10/05/1999	Création des règles de certification
Tout le document	01	07/11/2005	Intégration de l'annexe 9 (compléments au règlement NF 262) révision 01 du 29/08/ 2002 Prise en compte de la révision de la norme NF EN 1307 (mai 2005) Prise en compte de la norme EN 14041 de février 2004.
Tout le document	02	01/12/2012	Intégration du nouveau logo NF. Introduction des paramètres acoustiques comme caractéristiques optionnelles certifiées. (UPEC.A+) ou (UPEC.A++). Intégration des dispositions de la Marque NF 186 – Revêtements de sol textiles aiguilletés, associée à la marque UPEC. Elargissement du champ d'application aux revêtements de sol textiles aiguilletés à velours en lés et en dalles (NF EN 13297).
Tout le document et Document Technique 1	03	16/04/2015	Mise à jour du nom de l'entité en charge de la certification : remplacement Département Enveloppe et Revêtements par Direction Revêtements et Isolation Ajout d'un organisme d'audit (CRET) et un organisme d'essai (Laboratoire Cambresis) Modification concernant le marquage CE Insertion du paragraphe 7 de l'annexe A dans le document technique N°1 (oubli dans la précédente version) Modification des exigences techniques suite à l'évolution de la norme NF EN 1307 – suppression de la classe U2s+ Intégration Partie 9 – Engagement du demandeur Intégration du nouveau logo UPEC.
Tout le document	04	20/12/2017	Mise à jour des exigences relatives à la norme ISO 9001 :2015.
Tout le document	05	15/02/2019	Création du Document Technique 99031-01 et migration des informations techniques dans celui-ci. Ajout des spécificités pour les moquettes structurées. Passage du nombre de membres de comité à 2 à 6 par collège. Mise à jour de la liste des sous-traitants. Externalisation des lettres-type et fiches-type. Possibilité pour les moquettes floquées d'avoir 20% de coloris classés C1 au sein d'un certificat C2.

Partie 1

L'application

1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les revêtements de sol textiles définis dans la norme NF EN 1307.

Les familles de produits concernées sont les suivantes :

- les moquettes touffetées en dalles plombantes amovibles à velours 100 % polyamide,
- les moquettes floquées à velours 100 % polyamide en lés et en dalles,
- les revêtements de sol textiles aiguilletés plats en lés et en dalles,
- les revêtements de sol textiles aiguilletés à velours en lés et en dalles.

La marque QB associée aux classements UPEC

La marque QB associée aux classements UPEC est la propriété exclusive du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) en vertu du dépôt à titre de marque de classement simple effectué en son nom à l'INPI. C'est une marque collective de classement des produits et des locaux dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par des Exigences Générales et par le présent référentiel de certification.

Le classement UPEC appliqué aux revêtements de sol permet une appréciation rapide du comportement à l'usage, guidant ainsi l'utilisateur dans un choix simplifié et adapté à un local visé. La certification QB associée aux classements UPEC permet d'attribuer au revêtement de sol un classement d'usage selon ses performances. Il indique pour chaque produit l'usage approprié dans le local considéré, avec une durabilité suffisante et raisonnable.

Les revêtements de sol textiles certifiés sont destinés à l'utilisation dans des locaux tels que définis dans la Notice sur le classement UPEC des locaux (cf. e-cahier du CSTB en vigueur : *Revêtements de sols – Notice sur le classement UPEC et le classement UPEC des locaux*), conformément à la norme de mise en œuvre en vigueur suivante : NF DTU 53.1 P1-1 & P1-2 – Travaux de bâtiment – Revêtements de sol textiles.

La marque QB s'attache à contrôler :

- des caractéristiques de sécurité des personnes, des animaux domestiques et des biens, lorsque requis en considération de l'utilisation normale et courante des produits,
- et/ou d'aptitude à l'usage
- et/ou de durabilité des produits,
- et/ou des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les caractéristiques certifiées sont identifiées au § 1.2 ci-après.

Les produits certifiés bénéficient d'une évaluation avérée positive d'aptitude à l'usage, en référence, par exemple, à un DTU, à un Avis Technique ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction intégrant le produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

Nota : un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un service pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

(A+) et (A++) sont des caractéristiques optionnelles laissées à l'appréciation du demandeur.

Lorsque la marque UPEC est complétée par la lettre A+ ou la lettre A++ alors les performances acoustiques quant à l'amélioration de l'isolation au bruit de choc, l'absorption acoustique et la classe de sonorité à la marche du produit sont certifiées.

Pour les revêtements de sol textiles ayant des propriétés intrinsèques acoustiques ΔL_{wr} , α_{wr} revendiquées par le fabricant demandeur ($\Delta L_{wr} \geq 15$ dB et < 22 dB et $(\alpha_{wr}) \geq 0,1$ avec la sonorité à la marche $L_{n,e,w}$ de classe A ($L_{n,e,w} < 65$ dB), le référentiel indique dans quelles conditions l'amélioration de l'isolation au bruit de choc, ΔL_w l'absorption acoustique α_w et la classe de sonorité à la marche $L_{n,e,w}$ (performances acoustiques) peuvent être certifiées. Dans ce cas la marque QB associée aux classements UPEC est complétée par la lettre A+ qui symbolise les performances acoustiques du produit (UPEC.A+).

Pour les revêtements de sol textiles ayant des propriétés intrinsèques acoustiques ΔL_{wr} , α_{wr} revendiquées par le fabricant demandeur ($\Delta L_{wr} \geq 22$ dB et $(\alpha_{wr}) \geq 0,15$, le référentiel indique dans quelles conditions l'amélioration de l'isolation au bruit de choc, ΔL_w l'absorption acoustique α_w et la classe de sonorité à la marche $L_{n,e,w}$ (performances acoustiques) peuvent être certifiées. Dans ce cas la marque QB associée aux classements UPEC est complétée par la lettre A++ qui symbolise les performances acoustiques du produit (UPEC.A++).

1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du revêtement de sol textiles.

Les caractéristiques certifiées de l'application QB associée aux classements UPEC ou UPEC A+ ou UPEC A++ - Revêtements de sol textiles sont les suivantes :

Selon la norme NF EN 1307, Revêtements de sol textiles – Classement d'usage :

- Exigences de base selon le tableau 3 du chapitre 6 de la norme.

Avec un niveau d'évaluation plus exigeant que la norme :

- Exigences d'identification selon le tableau 2 du chapitre 5 de la norme (avec des tolérances plus étroites par rapport à la norme),

Autres caractéristiques :

- Classement d'usage : Classement UPEC :
 - U caractérise l'usure,
 - P caractérise le poinçonnement,
 - E caractérise la présence d'eau sur le sol,
 - C caractérise la tenue aux tâches et agents chimiques.

Le classement UPEC est la propriété exclusive du CSTB, dont le siège social se situe au 84 avenue Jean-Jaurès, 77 420 CHAMPS-SUR-MARNE, en vertu du dépôt à titre de marque de classement simple effectué en son nom à l'INPI.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB, avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis, - Vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations client, - Supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence :</p> <p>1 audit par année calendaire*</p>
<p>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur et effectué sur le site du demandeur/titulaire. 	Oui	<p>Oui</p> <p>Fréquence :</p> <p>1 campagne d'essais annuelle</p>

* La fréquence d'audit peut être renforcée à deux audits par année calendaire lorsque des non-conformités critiques sont constatées.

1.3 Demander une certification

Toute entité juridique :

- fabricant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document ainsi que dans le document technique 99031-01 en vigueur,
- distributeur des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus, pour lesquels le fabricant respecte les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent document,

peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC des revêtements de sol textiles.

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification, son annexe et le document technique 99031-01 en vigueur, concernant son produit et les sites concernés. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

Cas d'une sous-traitance de la production par un demandeur :

Le demandeur peut sous-traiter une partie de la production de ses produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

Dans ce cas, il s'engage à être :

- responsable de l'efficacité du système de contrôle de production dans son ensemble en respect du présent référentiel de certification ;
- en mesure de produire, d'une part, le cahier des charges définissant les contrôles qu'il impose à son sous-traitant pour répondre aux exigences du présent référentiel de certification et d'autre part, les preuves de la maîtrise du sous-traitant pour satisfaire ces mêmes exigences.

A défaut du respect de l'ensemble de ces engagements, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier.

Partie 2

Le programme de certification

Le programme de certification de l'application QB associée aux classements UPEC – Revêtements de sol textiles est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les Exigences Générales de la marque QB, qui fixent l'organisation et les conditions d'usage de la marque (voir pages dédiées UPEC) ;
- les normes mentionnées dans le § 2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires mentionnées dans le § 2.2.2.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au Code de la Consommation (articles R433-1 à R433-2 et L433-3 à L433-11). Il précise les conditions d'application des Exigences Générales de la marque QB aux produits définis dans la partie 1.

2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

Pour les exigences réglementaires visées par le référentiel de certification, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur lors des audits de certification la preuve documentaire définie par la réglementation attestant de la conformité de son produit aux exigences réglementaires.

Note : lorsque la preuve documentaire n'est pas gérée ou détenue sur le site où l'audit est réalisé, celle-ci devra être présentée à l'organisme certificateur, par tout moyen adapté, avant que ce dernier ne conclue son évaluation.

Le demandeur/titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'organisme certificateur pour toute preuve documentaire qui est inexacte, trompeuse et/ou non-conforme à la définition de la preuve documentaire contenue dans la réglementation.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

Les principales réglementations applicables pour la mise sur le marché français et pour lesquelles, le demandeur/titulaire doit présenter à l'organisme certificateur un document attestant de la conformité de son produit aux réglementations sont listées ci-dessous.

Réglementation	Preuve documentaire requise
<p>Article L121-2 du code de la consommation :</p> <p>« Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>2° « Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :</p> <p>b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service »</p>	<p>Dénomination commerciale du produit</p> <p>Présentation commerciale du produit (brochures, site internet, etc.)</p>
<p>Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.</p> <p>Les produits relevant de la norme NF EN 14041 :2005 circulant dans l'espace économique européen sont soumis au marquage CE suivant le règlement (UE) 305/2011.</p>	<p>Déclaration des performances</p>
<p>Décret n°2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions en polluants volatils.</p>	<p>Etiquetage</p>

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

Pour les références mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique. Pour les références ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

2.2.1. NORMES APPLICABLES

Les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification doivent répondre aux exigences de la norme suivante :

- NF EN 1307, *Revêtements de sol textiles – Classement d'usage.*

2.2.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

En complément aux exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits doivent répondre aux spécifications complémentaires définies dans le document technique 99031-01 en vigueur.

2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque QB associé aux classements UPEC doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant:

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque QB dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITÉ DE FABRICATION

- Cas d'un transfert de production :

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage QB par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication est déjà connue du CSTB.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission, décrites en partie 3 du présent référentiel de certification.

- Cas d'une modification du processus de production :

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (Cf § 2.4.2. : § 8.5.6. 9001 V15) ; il en informe le CSTB

2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITÉ DE L'UNITÉ DE FABRICATION

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité. Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CSTB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage QB associé aux classements UPEC de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIÉ

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB.

Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE PRODUCTION

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués QB associée aux classements UPEC. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC est notifié au titulaire par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque QB pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue des évaluations suivantes : audits et/ou essais.

2.3.6 MODIFICATION CONCERNANT LE CIRCUIT DE DISTRIBUTION

Le titulaire doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification apportée dans la distribution des produits certifiés aussitôt que connue de lui-même et en particulier lorsqu'il cesse d'approvisionner un distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC, ce qui en conséquence fait cesser ce maintien du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

Le distributeur, titulaire d'un maintien de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC, doit prendre l'engagement d'informer le CSTB de toute modification dans ses approvisionnements qui font cesser de fait ce maintien du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC. Le droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC par le distributeur ne pourra être validé qu'après nouvel examen conformément à la partie 3 du présent référentiel de certification.

2.3.7 MODIFICATION CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES ET SPÉCIFICATIONS

Dans le cas du retrait d'une norme pour des raisons de sécurité, le CSTB notifie le retrait du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC, imposant au fabricant l'arrêt immédiat du marquage QB associé aux classements UPEC de sa fabrication et le retrait de ses produits marqués QB associés aux classements UPEC des circuits de commercialisation.

2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

2.4.1 OBJET

Les demandeurs/titulaires et leurs distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage sont responsables chacun en ce qui les concerne du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe 2.4.2 suivant.

2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme NF EN ISO 9001 révision 2015.

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée NF EN ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le Tableau 1 suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme NF EN ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans le Tableau 1, ci-dessous, doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

Possibilité d'allègement :

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme NF EN ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne « grisée » dans le Tableau 1 sont auditées.

Cet allègement est possible à condition que :

- le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification ; et
- le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) - voir signataires sur le site du COFRAC www.cofrac.fr, et
- le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou soit examiné lors de l'audit de l'organisme.

Tableau 1 (Exigences applicables)

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
4.1.	Compréhension de l'organisme et de son contexte	-	NA
4.2.	Compréhension des besoins et des attentes des parties intéressées	-	NA
4.3.	Détermination du domaine d'application du système de management de la qualité	-	NA
4.4.	Système de management de la qualité et ses processus	-	NA
5.1.	Leadership et engagement	-	NA
5.2.	Politique	-	NA
5.3.	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<p>* Organigramme</p> <p>* Description des responsabilités et des autorités (exemples : organigramme, fiches de fonction, ...)</p> <p>* Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit ></p> <p>Tous les items sauf : * ISO 9001 V15 : §5.3 c,d</p>
7.4.	Communication		NA
6.1.	Actions à mettre en œuvre face aux risques et opportunités	-	NA
6.2.	Objectifs qualité et planification des actions pour les atteindre	-	NA
6.3.	Planification des modifications (SMQ)		NA
7.1.1.	Ressources – généralités	-	NA
7.1.3.	Infrastructure	-	NA
7.1.4.	Environnement pour la mise en œuvre des processus	<p>Preuve du maintien de l'environnement de travail.</p> <p>Exemples : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
7.1.5.	Ressources pour la surveillance et la mesure	<p>* Liste des équipements de contrôle, mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire,</p> <p>* Identification des équipements permettant de déterminer leur validité,</p> <p>* Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées),</p> <p>* Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.),</p> <p>* Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible),</p> <p>* Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p>
7.1.6.	Connaissances organisationnelles	-	NA
7.2.	Compétences	<p>* Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle.</p> <p>* Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat...), le cas échéant.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit ></p>
7.3.	Sensibilisation	-	NA
7.5.	Informations documentées	<p>* Liste des informations documentées internes et externes, Exemples : Procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité,</p> <p>* Preuves de maîtrise des documents internes et externes Exemple : Disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle,...</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services ></p> <p>Tous les items sauf :</p> <p>* ISO 9001 v08 : § 4.2.1., 4.2.2</p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de Manuel qualité.</i></p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.1.	Planification et maîtrise opérationnelles	-	NA
8.2.2.	Détermination des exigences relatives aux produits et services	-	NA
8.3.	Conception et développement de produits et services	-	NA
8.4.	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<p>* Liste des prestataires</p> <p>* Contrat / commande définissant les exigences du demandeur / titulaire de la certification</p> <p>* Preuves de vérification des matières premières, composants (1), services achetés</p> <p>* Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, essais (2), etc.</p>	<p>■</p> <p>< A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service ></p> <p><u>Prestataires externes :</u></p> <p>* fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service</p> <p>* sous-traitant de prestations externes (ex : essais, manutention, transport,...)</p> <p><i>(*) Cas particulier des demandeurs/titulaires sous-traitant une partie de leur production</i></p> <p><i>Le CSTB audite les sous-traitants (prévu dans le référentiel de certification)</i></p> <p>Tous les items sauf :</p> <p>* ISO 9001 v08 : § 7.4.1.</p> <p>* ISO 9001 v15 : § 8.4.1.</p>
8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<p>* Informations définissant les caractéristiques des produits et services. Exemples : plan produit / description du service, rtc.</p> <p>* Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir.</p> <p>Exemples : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</p> <p>* Activités de surveillance et de mesure</p> <p>Exemples : Plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.</p> <p>* Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (<i>idem</i> § 8.2.4. ISO 9001 v08 et § 8.6. ISO 9001 v14)</p>	<p>■</p>

§ ISO 9001 : 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICABLES (NA = non applicable)
8.5.2.	Identification et traçabilité	* Identification / Marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de Certification *Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de Certification.	■ < A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité si pertinent) >
8.5.3.	Propriété des clients ou des prestataires externes	-	NA
8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport, ...)	■
8.5.5.	Activités après livraison	-	NA
8.5.6.	Maîtrise des modifications (<i>de la production / prestation de service</i>)	* Preuve de maîtrise des modifications du process de fabrication / de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit (3) : - revue des modifications, - personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.	■
8.6.	Libération des produits et services	* Dispositions de contrôle des produits / services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation (4) * Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis / services	■
8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	*Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions (5) *Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée	■
9.1.	Surveillance, mesure, analyse et évaluation	-	NA
9.2.	Audit interne	-	NA
9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de Revue de direction	NA
10.1.	Généralités		NA
10.2.	Non-conformité et action corrective	* Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non conformités sur le produit certifié et les réclamations client (6) * Efficacité des actions mises en œuvre.	■
10.3.	Amélioration continue	-	NA

(1) Contrôle sur les constituants du produit

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception et en tous cas avant utilisation sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leurs conformités et/ou leurs régularités par rapport aux caractéristiques attendues,
- dont, le cas échéant, les règles d'échantillonnage des produits prélevés.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme NF EN ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiée, etc.

(2) Sous-traitance d'essais

Le demandeur/titulaire peut sous-traiter la réalisation d'essais à un laboratoire extérieur, à condition que cette sous-traitance fasse l'objet d'un contrat ou d'une commande. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si les conditions ci-après sont remplies :

- la sous-traitance d'essais n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple) ;
- les conditions de sous-traitance d'essais sont formalisées dans le contrat ou la commande et doivent définir la méthode d'essai applicable, la fréquence d'essais, les délais de réponses demandés, la communication des résultats par écrit, la procédure en cas de résultat non conforme et le type d'équipement utilisé ;
- le laboratoire du sous-traitant où est réalisé l'essai doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025, ou sinon le demandeur de l'essai (titulaire de la Marque de certification) doit s'assurer de la conformité des équipements utilisés (étalonnages, paramétrages d'essais, etc.) et de la compétence du personnel réalisant l'essai.

(3) Contrôle en cours de fabrication et sur produits finis

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications complémentaires citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles effectués en cours de fabrication,
- vérifications, essais effectués sur les produits finis.

En cours de fabrication

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent Référentiel de Certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

Ces contrôles concernent au moins les étapes de fabrication suivantes :

- tuftage, teinture, enduction de la sous-couche, bitumage et découpe pour les moquettes touffetées en dalles plombantes amovibles à velours 100% polyamide,
- enduction, teinture, flocage, gélification, impression et découpe des dalles pour les moquettes floquées,
- teinture, mélange des fibres, aiguilletage, impression, liage des fibres (enduction, imprégnation..), séchage, application de la sous-couche et découpe des dalles pour les revêtements de sol textiles aiguilletés.

Sur produits finis

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués selon les fréquences et suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans les tableaux 2 à 5 du présent référentiel de certification.

Les résultats d'essais doivent faire l'objet d'une exploitation par l'opérateur ou le responsable pour vérification de la conformité aux spécifications internes et aux spécifications du présent référentiel.

Les mesures des diverses caractéristiques contrôlées sont effectuées selon les modes opératoires définis dans les normes de référence citées dans le paragraphe 2.2 du présent référentiel de certification.

Les contrôles sur produits finis sont exécutés par le demandeur/titulaire lui-même dans son unité de fabrication.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Si le titulaire dispose de l'équipement nécessaire et s'il le souhaite, il peut procéder aux contrôles des caractéristiques acoustiques de ses produits certifiés UPEC.A+ ou UPEC.A++ selon les dispositions décrites dans les tableaux 2 à 5 ci-dessous.

Dans ce cas les fréquences de contrôle de ces caractéristiques par le CSTB dans le cadre du suivi sont allégées (§ 3.4 du référentiel de certification)

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats des contrôles précédents. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Tableau 2 – Contrôles du demandeur/titulaire sur les moquettes touffetées en dalles plombantes amovibles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Fréquence / produit	Sous traitance externe Oui / Non
Dimensions des dalles	NF EN 994	NF ISO 8543	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et dans ce cas au moins 1 essai par an selon la norme	Non
Équerrage et rectitude des dalles				
Masse surfacique totale				
Épaisseur totale				
Masse surfacique du velours au-dessus du soubassement				
Épaisseur de velours utile				
Nombre de touffes et de boucles	NF ISO 1763		1 essai par jour selon la norme	
Stabilité dimensionnelle et incurvation	NF EN 986		au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et dans ce cas au moins 1 essai tous les 3 mois selon la norme	Non
Solidité des teintures à la lumière	NF EN ISO 105-B02	NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Solidité des teintures au frottement	NF EN ISO 105-X12			
Solidité des teintures à l'eau	NF EN ISO 105-E01			
Encrassement ⁽³⁾				
Défilage – velours bouclé	NF EN ISO 12951 essai C		au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Endommagement des arêtes	NF EN 1814			
Défilage – velours coupé	NF EN ISO 12951 essai A		au moins 1 essai selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Perte de masse à l'essai Lisson				
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode	ISO 10361		au moins 1 essai selon la norme par semestre et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes	NF EN 985 essai A			
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354		Oui

- (1) la méthode interne devra faire l'objet d'une approbation de l'organisme mandaté au moment de l'admission, éventuellement après avis du comité
- (2) dans le cas de produits structurés, les résultats d'épaisseur totale et d'épaisseur utile sont uniquement donnés sous forme de moyenne, comme pour les produits uniformes, et non pas par zone comme indiqué dans la norme.
- (3) selon le classement

Tableau 3 – Contrôles du demandeur/titulaire sur les moquettes floquées en lés et en dalles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Fréquence	Sous traitance externe Oui / Non
Dimensions des dalles	NF EN 994	NF ISO 8543	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et dans ce cas au moins 1 essai par an selon la norme	Non
Équerrage et rectitude des dalles				
Masse surfacique totale				
Épaisseur totale				
Masse surfacique du velours au-dessus du soubassement				
Épaisseur apparente de la sous-couche	NF EN 1318		1 essai par an selon la norme	Oui
Dalles Stabilité dimensionnelle et incurvation	NF EN 986	ISO 2551	au moins 1 essai par semaine selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai tous les 3 mois selon la norme	Non
Lés Stabilité dimensionnelle				
Stabilité dimensionnelle à la chaleur	NF EN ISO 23999			
Solidité des teintures à la lumière	NF EN ISO 105-B02	NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Solidité des teintures au frottement sec et humide	NF EN ISO 105-X12			
Solidité des teintures à l'eau	NF EN ISO 105-E01			
Encrassement ⁽²⁾				
Résistance aux taches	§ 2.1 du document technique 99031-01			
Endommagement des arêtes	NF EN 1814			
Résistance au pelage	NF EN ISO 24345		1 fois/jour pour les dalles selon méthode interne 1 fois/an selon la norme	Oui
Étanchéité à l'eau	EN 1307 Annexe G		1 fois/an	Oui
Résistance à l'abrasion	EN 1307 Annexe F		1 fois/mois	Oui
Perte de masse à l'essai Lisson	NF EN ISO 12951 essai A		au moins 3 essais selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode	ISO 10361	NF EN 985 essai A	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes				
Action du déplacement simulé d'un pied de meuble	NF EN 424			
Aptitude à l'emploi dans les escaliers ⁽³⁾	NF EN ISO 12951 Essai B		au moins 1 essai selon la norme ou selon la méthode interne ⁽¹⁾ par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354		

(1) la méthode interne devra faire l'objet d'une approbation de l'organisme mandaté au moment de l'admission éventuellement après avis du comité

(2) selon le classement

(3) selon la caractéristique additionnelle attribuée

Tableau 4 - Contrôles du titulaire sur les revêtements de sol textiles aiguilletés plats en lés et en dalles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Fréquence / produit	Sous traitance externe Oui / Non	
Dimensions des dalles		NF EN 994	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme	Non	
Équerrage et rectitude des dalles					
Masse surfacique totale					NF ISO 8543
Épaisseur totale					NF ISO 1765
Masse surfacique de la couche d'usure		NF EN 984	1 essai tous les 25 000 m ² et au moins 1 fois par mois selon la norme ou selon la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme		
Défibrage		NF EN ISO 12951 essai D	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme	Non	
Dalles Stabilité dimensionnelle et incurvation		NF EN 986	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai tous les 3 mois selon la norme	Non	
Lés Stabilité dimensionnelle		ISO 2551	au moins 1 essai tous les 6 mois et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique, selon la norme ou la méthode interne	Oui	
Solidité des teintures à la lumière		NF EN ISO 105-B02	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui	
Solidité des teintures au frottement		NF EN ISO 105-X12			
Solidité des teintures à l'eau		NF EN ISO 105-E01			
Poinçonnement		ISO 3415	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui	
Evaluation des imprégnations au moyen d'un essai d'encrassement		EN 1269 Méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)			
Perte de masse à l'essai Lisson		NF EN ISO 12951 essai A	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui	
Changement de coloris (lustrage) sous l'appareil à roulettes		NF EN 985 essai B	au moins 1 essai selon la norme tous les 6 mois et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Non	
Comportement sous l'appareil à roulettes après 5 000 et 25 000 cycles ⁽²⁾		NF EN 985 essai A			
Comportement global		NF EN 985 essai C			
Aptitude à l'emploi dans les escaliers ⁽³⁾		NF EN ISO 12951 Essai B	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui	
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui	
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354			

(1) la méthode interne devra faire l'objet d'une approbation de l'organisme mandaté au moment de l'admission éventuellement après avis du comité

(2) selon le classement

(3) selon la caractéristique additionnelle attribuée

Tableau 5 - Contrôles du titulaire sur les revêtements de sol textiles aiguilletés à velours en lés et en dalles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Fréquence / produit	Sous traitance externe Oui / Non
Dimensions des dalles		NF EN 994	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme	Non
Équerrage et rectitude des dalles				
Masse surfacique totale				
Épaisseur totale		NF ISO 8543		
		NF ISO 1765		
Masse surfacique de la couche d'usure (produits de type B1, B2 et B3)		NF EN 984	1 essai tous les 25 000 m ² et au moins 1 fois par mois selon la norme ou selon la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme	
Défilage (Produits de type B1 et B3)		NF EN ISO 12951 essai D	au moins 1 essai par an selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai par an selon la norme	Oui
Dalles Stabilité dimensionnelle et incurvation		NF EN 986	au moins 1 essai par jour selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾ et au moins 1 essai tous les 3 mois selon la norme	Non
Lés Stabilité dimensionnelle		ISO 2551	au moins 1 essai tous les 6 mois et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique, selon la norme ou la méthode interne ⁽¹⁾	Oui
Solidité des teintures à la lumière		NF EN ISO 105-B02	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Solidité des teintures au frottement		NF EN ISO 105-X12		
Solidité des teintures à l'eau		NF EN ISO 105-E01		
Perte de masse à l'essai Lisson		NF EN ISO 12951 essai A	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode		ISO 10361 NF EN 1471	au moins 1 essai selon la norme tous les 6 mois et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Non
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes		NF EN 985 essai A		
Comportement global		NF EN 985 essai C		
Sensibilité à l'encrassement (U3s)		NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	au moins 1 essai selon la norme à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
Aptitude à l'emploi dans les escaliers ⁽²⁾		NF EN ISO 12951 Essai B		
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	au moins 1 essai selon la norme par an et à chaque modification ayant une incidence sur la caractéristique	Oui
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354		Oui

(1) la méthode interne devra faire l'objet d'une approbation de l'organisme mandaté au moment de l'admission éventuellement après avis du comité

(2) selon la caractéristique additionnelle attribuée

(4) Dispositions de traitement des non conformités

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l’anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l’impact de l’anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace,
- si exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit immédiatement prévenir afin de prendre toutes les mesures adaptées.

(5) Réclamations client

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l’objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l’auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l’objet du présent référentiel de certification.

2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d’un produit.

Au-delà de l’identification d’un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d’un produit par le logo QB associé aux classements UPEC assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Il n’est en aucun cas possible de faire référence à la marque QB associé aux classements UPEC avant l’obtention du droit d’usage de ladite marque de certification, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

La reproduction et l’apposition des logos du CSTB ne sont autorisées qu’en stricte application de la charte graphique QB et à l’appui du droit d’usage autorisé par un certificat valide ou avec l’accord préalable du CSTB.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification. Les Exigences Générales de la marque QB précisent les conditions d’usage, les conditions de validité du droit d’usage de la marque QB associé aux classements UPEC et les modalités de sanction lors d’usage abusif.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les Exigences Générales de la marque QB, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées ou tout usage frauduleux du logo QB associé aux classements UPEC exposent le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

2.5.1 LE LOGO QB ASSOCIE AUX CLASSEMENTS UPEC

Le logo QB associé aux classements UPEC doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque QB associée aux classements UPEC. Le logo QB associé aux classements UPEC et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne devra faire usage du logo QB associé aux classements UPEC que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les projets de marquages ou de supports où il est fait état de la marque de certification.

En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

2.5.2 LES MODALITÉS DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo QB associé aux classements UPEC et le marquage des caractéristiques certifiées.

Les exigences de l'article R 433-2 du Code de la Consommation établissent que le marquage doit se conformer aux dispositions définies dans les paragraphes suivants et à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :

Revêtements de sol textiles **OU** QB 31

Revêtements de sol textiles **OU** QB 31

Revêtements de sol textiles **OU** QB 31



<http://evaluation.cstb.fr>

Caractéristique certifiée 1 :

Caractéristique certifiée 2 :

Caractéristique certifiée 3 :

Le nom de l'application est recommandé. Dans le cas d'une impossibilité d'afficher le nom complet de l'application, la mention « QB 31 » peut être autorisée.

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'attribution du droit d'usage de la marque QB associé aux classements UPEC (par la procédure d'admission ou d'extension) et conformes aux exigences du présent référentiel de certification, peuvent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque.

Le marquage doit apparaître de façon permanente, lisible et indélébile sur les produits.

NB : Si une codification est établie pour permettre l'identification du produit, elle doit être communiquée au CSTB.

2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit (le cas échéant)

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage suivants :

- identification du titulaire (fabricant ou distributeur),
- identification du site de production (numéro communiqué au titulaire par le CSTB),
- dénomination commerciale et référence couleur/dessin,
- numéro du lot de fabrication,
- référence de la norme produit à considérer,
- pour les produits en rouleaux : dimensions et n° du rouleau
- pour les produits en dalles : dimension d'une dalle – surface en m² de revêtement contenue dans un carton,

Il est également recommandé que les emballages intègrent les éléments suivants :

- logo de la marque, le nom de l'application ou son numéro d'identification et la référence au site Internet du CSTB,



Revêtements de sols textiles ou QB 31



<http://evaluation.cstb.fr>

- Indication du classement UPEC.

Les indices des classements U, P, E et C doivent être clairement indiqués. Ils peuvent être écrits simplement auprès de chaque lettre (ex. 1) ou reportés au-dessous de la griffe, au droit de chaque lettre (ex. 2) ou dans un tableau (ex. 3).

Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3								
U3 P3 E1 C0		 <table border="1" data-bbox="1034 607 1278 667"> <tr> <td>U</td> <td>P</td> <td>E</td> <td>C</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>3</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> </table>	U	P	E	C	3	3	1	0
U	P	E	C							
3	3	1	0							

Pour les produits certifiés fabriqués en rouleaux et débités à la coupe, lorsque le logo QB associé aux classements UPEC est apposé sur l'emballage, une étiquette portant à la fois les logos QB UPEC ou QB UPEC.A+ ou QB UPEC.A++ et le classement UPEC doit rester fixée sur chaque coupe et sur le rouleau jusqu'à ce qu'il soit complètement débité.

Remarque : Si le produit est déjà marqué du logo QB associée aux classements UPEC, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir le produit certifié.

2.5.2.3 Marquage sur les supports de communication et la documentation (Documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc)

L'utilisation de manière générique de la marque QB associée aux classements UPEC par la reproduction de la marque dans les correspondances du titulaire, est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque QB associée aux classements UPEC pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque QB associée aux classements UPEC dans les supports de communication ou documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage suivants :

- logo de la marque,
- nom ou numéro d'identification de l'application,
- référence au site Internet du CSTB,

Revêtements de sols textiles ou QB 31



<http://evaluation.cstb.fr>

Revêtements de sols textiles ou QB 31



<http://evaluation.cstb.fr>

- identification du titulaire,
- désignation du produit (dénomination commerciale),
- numéro de certificat,

- classement UPEC,
- composition fibreuse de la couche d'usage,
- masse surfacique totale.
- épaisseur totale,

Pour les produits en dalles :

- stabilité dimensionnelle,
- nature de la sous-couche,
- masse surfacique de velours utile (pour les moquettes touffetées en DPA),
- épaisseur de velours utile (pour les moquettes touffetées en DPA).

Si revendiqué :

- efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w ,
- absorption acoustique α_w ,
- sonorité à la marche de classe A ($L_{n,e,w} < 65\text{dB}$).

Dans le cas de produits ayant obtenu les caractéristiques acoustiques certifiées, le classement UPEC, les performances acoustiques et le n° de certificat seront regroupés dans le tableau des caractéristiques du produit.

Exemple :

DESIGNATION	XYZ
Classement UPEC	U3 P3 E1 C0
Efficacité acoustique	$\Delta L_w = 25 \text{ dB}$
Absorption acoustique	$\alpha_w = 0,15$
Sonorité à la marche de classe A	$L_{n,e,w} < 65 \text{ dB}$
N° Certificat QB UPEC	380T-001.1
Classification selon NF EN 1307	32
Classement réaction au feu	Bfl – s1

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tout support de communication ou documentation où il entend faire état de la marque de certification.

Dans le cadre limité du présent référentiel de certification, sous réserve que la traçabilité du produit soit totalement assurée, il est toléré que seuls les documents commerciaux portent le logo QB associé aux classements UPEC.

2.6 Conditions d'arrêt de marquage ou de démarquage en cas de suspension, de retrait, d'abandon

Dans les cas suivants, le produit et son emballage ne doivent pas être marqués du logo QB associé aux classements UPEC ou celui-ci doit être rayé ou occulté de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion :

- lorsqu'un produit est accidentellement non conforme,
- lorsque le produit ou le titulaire fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de droit d'usage de la marque,
- lorsque le titulaire abandonne la certification.

En cas de non-conformité accidentelle constatée après mise sur le marché du produit :

→ L'industriel est responsable de :

- ❖ Prévenir immédiatement le CSTB
- ❖ Valider les qualités / numéros de lots /délais... incriminés
- ❖ Prévoir un démarquage rétroactif et le retrait éventuel sur le marché

→ Le CSTB est responsable de :

- ❖ Définir le moyen de contrôle du démarquage (engagement du client...);
- ❖ Estimer les risques de mauvais usage de la marque, par exemples :
 - certification preuve ou non du respect de la réglementation,
 - certification sur des produits à risque,
 - marché très concurrentiel avec « auto-surveillance » ;
- ❖ En fonction de ces risques, déclenchement éventuel d'un contrôle sur site (entreprise ou commerce) ou information des pouvoirs publics ;
- ❖ Engagement du titulaire à mener des actions correctives et/ou contrôle sur site avant la décision de retrait éventuelle

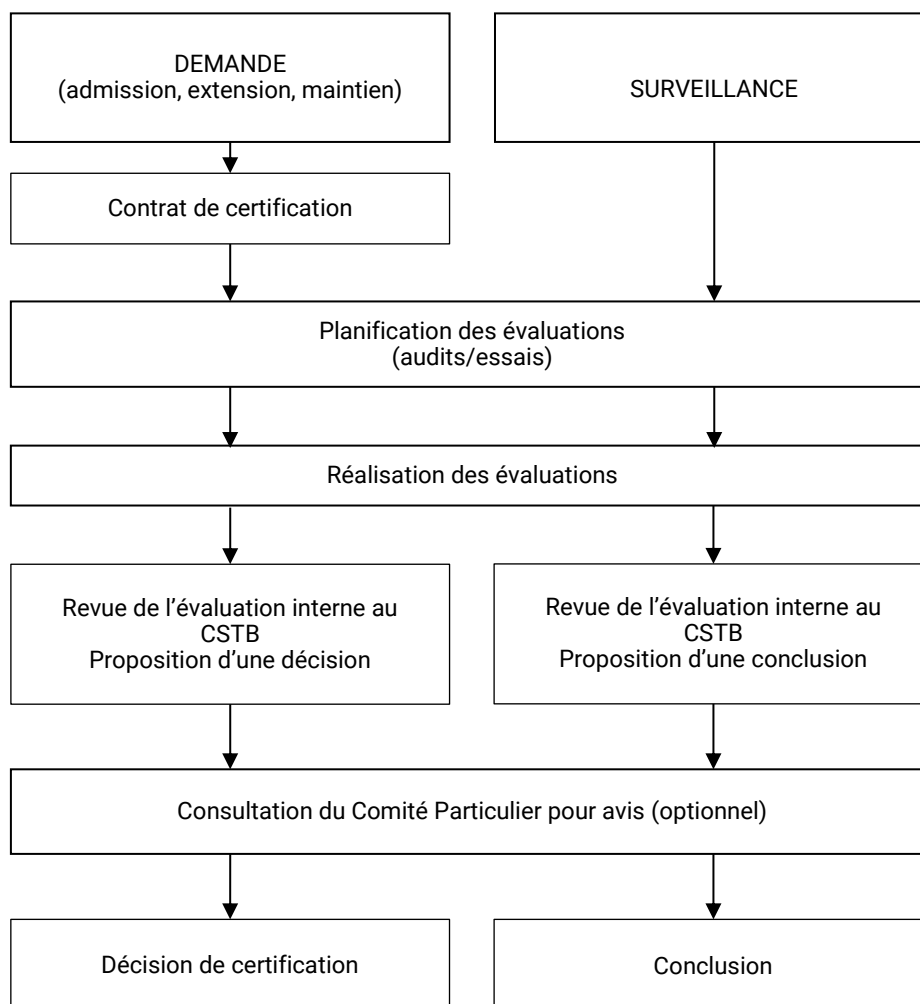
Partie 3

Processus de certification

3.1 Généralités

- Définition du demandeur (voir partie 5) ;
- Définitions des différents types de demande (demande d'admission / demande d'admission complémentaire / demande d'extension / demande de maintien) :
 - Une demande d'admission émane d'un demandeur n'ayant pas de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC pour l'application Revêtements de sol textiles.
Elle correspond à un produit (ou une gamme de produits) provenant d'un processus de conception et/ou d'un site de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et des caractéristiques techniques ;
 - Une demande d'extension émane d'un titulaire sur un même site de production et concerne soit un nouveau produit, un produit modifié, un nouveau classement UPEC d'un produit certifié ou une étendue de la portée du certificat aux performances acoustiques ;
 - Une demande de maintien de droit d'usage émane d'un titulaire et concerne un produit certifié QB associé aux classements UPEC destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées ;
 - Une nouvelle demande d'admission d'un produit (ou d'une gamme de produits) suite à une sanction de retrait du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC dans le cas d'un acte de pratique commerciale trompeuse en application des articles L 121-2 à L 121-5 du Code de la consommation.

3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'annexe administrative au présent référentiel de certification.

3.3 Les audits

3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication répondent aux exigences de la partie 2 du présent référentiel de certification et de l'annexe administrative de la marque.

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle produit par le demandeur. Ce sont les audits d'admission réalisés par l'auditeur.

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de sa fabrication, le CSTB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du présent référentiel de certification.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre.

L'auditeur, en cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Dans le cas d'un audit combiné avec l'application de marquage CE 31 - NF EN 14041, la durée d'audit est d'un jour pour les deux applications.

Dans le cas d'un audit combiné avec l'application QB 27 « Moquettes touffetées et tissées en lés », la durée d'audit est étendue à 1,5 jours pour les deux applications.

3.3.1.2 Cas d'une demande d'extension

Une demande d'extension n'appelle pas d'audit.

3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies sont toujours maintenues.

L'ensemble des dispositions décrites au paragraphe 3.3.1 sont applicables.

Contrôles

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le Comité Particulier :

- la vérification de la mise en application effective des mesures correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel de certification ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés
- pour une gamme U3s, il vérifie :

- que les nouvelles références (coloris/dessins) répondent à la spécification retenue pour l'essai d'encrassement en vue du classement U3s,
- que la nouvelle gamme ne comporte pas plus de 20 % de ses références classées seulement U3.
- pour une gamme C2 (floqués uniquement), il vérifie :
 - que les nouvelles références (coloris/dessins) répondent à la spécification retenue pour l'essai de résistance aux taches en vue du classement C2,
 - que la nouvelle gamme ne comporte pas plus de 20 % de ses références classées seulement C1.

Un rapport d'audit est établi et adressé au titulaire.

La durée d'audit est normalement de 1 jour par unité de fabrication.

La durée d'audit est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (process, laboratoire).

Dans le cas d'un audit combiné avec l'application de marquage CE 31 - NF EN 14041, la durée d'audit est d'un jour pour les deux applications.

Dans le cas d'un audit combiné avec l'application QB 27 « Moquettes touffetées et tissées en lés », la durée d'audit est étendue à 1,5 jours pour les deux applications.

Surveillance normale :

La fréquence normale est de 1 audit annuel par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC.

Surveillance renforcée :

En cas de manquement aux exigences du présent référentiel de certification, ou sur demande motivée du Comité Particulier, la procédure de surveillance renforcée peut être déclenchée pour une durée définie. Cette surveillance peut être modulée jusqu'au doublement de la fréquence normale des audits, avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais dans l'unité de fabrication et/ou dans le réseau de distribution.

De même, tout écart critique survenu lors d'un audit, qu'il soit assorti ou non d'une sanction, peut justifier d'un passage en surveillance renforcée. Celle-ci sera déclenchée à l'initiative du CSTB, éventuellement après avis du Comité Particulier, pour une durée définie avec ou sans renforcement des contrôles du titulaire et des prélèvements pour essais.

3.4 Prélèvements

Cas général en audit d'admission, d'extension et de suivi :

L'auditeur fait prélever dans le stock les échantillons nécessaires à la réalisation des essais :

- **soit 2 mètres en largeur de fabrication pour les produits en lés (par coloris),**
- **soit 30 dalles pour les produits en dalles (par coloris),**
- **dans le cas de produits avec caractéristiques acoustiques certifiées, 12 m² doivent être prélevés en plus des quantités nécessaires listées ci-dessus pour la réalisation des essais acoustiques (par coloris).**

Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge. Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au fabricant demandeur. Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie les échantillons demandés par le CSTB, dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas l'échantillon au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

Cas des prélèvements en suivi :

Les prélèvements sont réalisés par échantillonnage lors des audits de suivi. L'échantillonnage est réalisé sur chaque famille de produits.

Prélèvements des produits certifiés QB UPEC (sans caractéristiques acoustiques certifiées)

Nombre de produits certifiés	1 à 5	6 à 12	Au-delà de 12
Nombre de produits à prélever	1	2	3

Prélèvements des produits certifiés QB UPEC.A+ ou QB UPEC.A++ (avec caractéristiques acoustiques certifiées)

Si contrôle interne des caractéristiques acoustiques par le titulaire :

Nombre de produits certifiés	1 à 5	6 à 10	Au-delà de 10
Nombre de produits à prélever	1	2	3

Si pas de contrôle interne :

Nombre de produits certifiés	1 à 3	3 à 6	Au-delà de 6
Nombre de produits à prélever	1	2	3

Lorsque des modifications déclarées mineures ont été apportées aux produits ou que des changements également déclarés mineurs sont intervenus dans le processus de production des produits et que le titulaire ne peut faire la preuve de la non incidence sur les caractéristiques certifiées, des prélèvements sont systématiquement effectués et des essais sont réalisés dans le laboratoire de la marque notamment en vue de vérifier les caractéristiques impliquées.

Contrôle dans le commerce :

Dans le cas des distributeurs titulaires d'un maintien de droit d'usage, il est éventuellement procédé à des vérifications à l'initiative du CSTB.

3.5 Essais

3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION / EXTENSION

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans les tableaux 6 à 9 ci-dessous.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur.

Les essais sont effectués sous la responsabilité des laboratoires de la marque.

Dans le cas où des résultats non conformes seraient détectés, un contre-essai sera effectué au laboratoire de la marque sur un nouveau lot du produit concerné. Si les résultats restent non conformes, un deuxième contre-essai pourra être effectué.

Si les résultats non-conformes font suite à un essai de stabilité dimensionnelle, un essai à la machine Lisson, un essai au tambour Vettermann ou un essai à l'appareil à roulettes, alors des contre-essais d'identification seront systématiquement réalisés.

L'envoi du nouveau lot après un délai de 6 mois (à compter de l'envoi du rapport d'essai) ou des résultats non conformes du 2eme contre-essai mèneront à la réalisation d'un nouveau programme d'essai complet.

3.5.2 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ (SUIVI)

Les essais sont réalisés conformément aux normes et spécifications complémentaires fixées dans les tableaux 6 à 9 ci-dessous.

Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

Ces essais se répartissent en trois catégories :

- Ceux exécutés dans le laboratoire de la marque relatifs au classement UPEC,
- Ceux exécutés au CSTB relatifs aux performances acoustiques pour les produits certifiés UPEC.A+, UPEC.A++,
- Ceux pouvant être exécutés en interne en présence de l'auditeur qualifié.
En effet, lorsqu'il dispose de l'équipement permettant de réaliser l'essai dans les conditions de la norme (ou de la méthode d'essai de référence) et que cet équipement est étalonné (ou vérifié lorsqu'il n'existe pas de procédure d'étalonnage direct), le titulaire peut demander à ce que l'essai soit réalisé au sein même de son propre laboratoire, en présence de l'auditeur qualifié.
Les essais pouvant être réalisés en présence de l'auditeur sont les suivant : essais d'identification (masse, épaisseur, nombre de touffes/boucles...), essai à la machine Lisson, essai au tambour Vettermann et essais à l'appareil à roulette.

Dans le cas où les résultats obtenus font apparaître certaines non-conformités par rapport au présent référentiel, le fabricant informé doit faire connaître, par écrit au CSTB, ses explications et les mesures correctives décidées ainsi que le délai pour leur mise en place effective.

Dans le cas où des résultats non conformes seraient détectés suite au prélèvement du suivi, un contre-essai sera effectué au laboratoire de la marque sur un nouveau lot. Si les résultats non-conformes font suite à un essai de stabilité dimensionnelle, un essai à la machine Lisson, un essai au tambour Vettermann ou un essai à l'appareil à roulettes, alors des contre-essais d'identification seront systématiquement réalisés.

L'envoi du nouveau lot après un délai de 6 semaines à compter de l'envoi du rapport d'essai (sauf accord explicite du CSTB) ou des résultats de contre-essais non conformes mèneront à une suspension du droit d'usage de la marque pour le produit concerné. Dans le cas d'un audit supplémentaire, les essais induits par la non-conformité relevée sont réalisés par le laboratoire de la marque.

Tableau 6 – Contrôles sur les moquettes touffetées en dalles plombantes amovibles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Essais à réaliser en ADMISSION / EXTENSION par produit présenté	Essais à réaliser en SUIVI par produit prélevé	
Dimensions des dalles	NF EN 994	NF EN 994	2 coloris	1 coloris	
Équerrage et rectitude des dalles					
Masse surfacique totale					NF ISO 8543
Épaisseur totale					NF ISO 1765 ⁽¹⁾
Composition fibreuse du velours					§2.2 du document technique 99031-01
Masse surfacique du velours au-dessus du soubassement					NF ISO 8543
Épaisseur de velours utile					ISO 1766 ⁽¹⁾
Nombre de touffes et de boucles					NF ISO 1763
Épaisseur apparente de la sous-couche	NF EN 1318	2 coloris	-		
Stabilité dimensionnelle et incurvation	NF EN 986	2 coloris	2 coloris		
Solidité des teintures à la lumière	NF EN ISO 105-B02	vérification sur registre du demandeur/titulaire	sur 2 coloris (1 clair, 1 foncé) sur l'ensemble des produits prélevés		
Solidité des teintures au frottement sec et humide	NF EN ISO 105-X12				
Solidité des teintures à l'eau	NF EN ISO 105-E01				
Sensibilité à l'encrassement (<i>U3s</i>)	NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	20% des coloris de la gamme + vérification sur registre du demandeur/titulaire pour tous les coloris	4 coloris (choisis en priorité parmi les nouveaux coloris de la gamme) + vérification sur registre du demandeur/titulaire pour tous les coloris		
Défilage – velours bouclé	NF EN ISO 12951 essai C	1 coloris	1 coloris sur l'ensemble des produits prélevés + vérification sur registre		
Endommagement des arêtes	NF EN 1814	1 coloris	Vérification sur registre		
Fluage (lorsque pertinent)	NF EN 995	1 coloris	-		
Défilage – velours coupé	NF EN ISO 12951 essai A	1 coloris	Vérification sur registre		
Perte de masse à l'essai Lisson					
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode	ISO 10361	2 coloris	2 coloris		
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes	NF EN 985 essai A	2 coloris	2 coloris		
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	2 coloris	2 coloris	
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354	2 coloris	2 coloris	
	Sonorité à la marche $L_{n,ew}$	NF S31-074	2 coloris si ΔL_w mesuré < 17 dB ⁽²⁾	2 coloris si ΔL_w mesuré < 17 dB ⁽²⁾	

(1) Dans le cas de produits structurés, les résultats d'épaisseur totale et d'épaisseur utile sont uniquement donnés sous forme de moyenne, comme pour les produits uniformes, et non pas par zone comme indiqué dans la norme.

(2) La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074.

Tableau 7 – Contrôles sur les moquettes floquées en lés et en dalles

Caractéristiques contrôlées	Méthodes d'essai	Essais à réaliser en ADMISSION / EXTENSION par produit présenté	Essais à réaliser en SUIVI par produit prélevé
Dimensions des dalles	NF EN 994	2 coloris	1 coloris
Équerrage et rectitude des dalles			
Masse surfacique totale			
Épaisseur totale			
Composition fibreuse du velours			
Masse surfacique du velours au-dessus du soubassement			
Épaisseur apparente de la sous-couche	NF EN 1318	2 coloris	1 coloris
Stabilité dimensionnelle (<i>lés</i>)	ISO 2551		
Stabilité dimensionnelle et incurvation (<i>dalles</i>)	NF EN 986	2 coloris	1 coloris
Stabilité dimensionnelle à la chaleur	NF EN ISO 23999		
Solidité des teintures à la lumière	NF EN ISO 105-B02		
Solidité des teintures au frottement sec et humide	NF EN ISO 105-X12	10 % des coloris de la gamme	sur 2 coloris (1 clair, 1 foncé) sur l'ensemble des produits prélevés
Solidité des teintures à l'eau	NF EN ISO 105-E01		
Sensibilité à l'encrassement (<i>U3s</i>)	NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	20% des coloris de la gamme + vérification sur registre du titulaire pour tous les coloris	4 coloris (choisis en priorité parmi les nouveaux coloris de la gamme) + vérification sur registre du titulaire pour tous les coloris
Résistance aux taches	§2.1 du document technique 99031-01		
Résistance au pelage	EN ISO 24345	2 coloris	-
Étanchéité à l'eau	EN 1307 Annexe G		
Résistance à l'abrasion	EN 1307 Annexe F		
Endommagement des arêtes	NF EN 1814	1 coloris	-
Fluage (lorsque pertinent)	NF EN 995	1 coloris	
Perte de masse à l'essai Lisson	NF EN ISO 12951 essai A	1 coloris	1 coloris
Action du déplacement simulé d'un pied de meuble	NF EN 424	2 coloris (1 maquette)	1 coloris
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode	ISO 10361	2 coloris	Vérification sur registre
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes	NF EN 985 essai A		
Aptitude à l'emploi dans les escaliers (<i>lorsque demandé</i>)	NF EN ISO 12951 Essai B	1 coloris	1 coloris sur l'ensemble des produits prélevés
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	2 coloris
	Absorption acoustique a_w	NF EN ISO 354	2 coloris
	Sonorité à la marche $L_{n,e,w}$	NF S31-074	2 coloris Uniquement si ΔL_w mesuré inférieur à 17 dB ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074.

**Tableau 8 – Contrôles sur les revêtements de sol textiles aiguilletés plats
en lés et en dalles**

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Essais à réaliser en ADMISSION / EXTENSION par produit présenté	Essais à réaliser en SUIVI par produit prélevé
Composition fibreuse de la couche d'usage		§2.2 du document technique 99031-01	2 coloris	1 coloris
Dimensions des dalles		NF EN 994		
Équerrage et rectitude des arêtes			4 coloris	1 coloris
Masse surfacique totale		NF ISO 8543		
Épaisseur totale		NF ISO 1765		
Masse surfacique de la couche d'usage		NF EN 984		
Épaisseur apparente de la sous-couche (dalles)		NF EN 1318	2 coloris	-
Stabilité dimensionnelle (lés)		ISO 2551	2 coloris	1 coloris
Stabilité dimensionnelle et incurvation (dalles)		NF EN 986	2 coloris	1 coloris
Solidité des teintures à la lumière		NF EN ISO 105-B02	vérification sur registre du titulaire	2 coloris sur l'ensemble des produits prélevés
Solidité des teintures au frottement sec et humide		NF EN ISO 105-X12		
Solidité des teintures à l'eau		NF EN ISO 105-E01		
Évaluation des imprégnations au moyen d'un essai d'encrassement		NF EN 1269 Méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	4 coloris	1 coloris
Défibrage		NF EN ISO 12951 essai D	4 coloris	2 coloris
Fluage (lorsque pertinent)		NF EN 995	1 coloris	-
Poinçonnement statique		ISO 3415	2 coloris	Vérification sur registre
Perte de masse à l'essai Lisson		NF EN ISO 12951 essai A	1 coloris	Vérification sur registre
Essais à l'appareil à roulettes		NF EN 985 essais A, B et C	4 coloris	2 coloris
Sensibilité à l'encrassement (U3s)		NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	20% des coloris de la gamme + vérification sur registre du titulaire pour tous les coloris	4 coloris / produit prélevé U3s (choisis en priorité parmi les nouveaux coloris de la gamme)
Aptitude à l'emploi dans les escaliers (lorsque demandé)		NF EN ISO 12951 Essai B	1 coloris	1 coloris sur l'ensemble des produits prélevés
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit	NF EN ISO 10140-3	2 coloris	2 coloris
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354	2 coloris	2 coloris
	Sonorité à la marche $L_{n,e,w}$	NF S31-074	2 coloris Uniquement si ΔL_w mesuré inférieur à 17 dB	2 coloris Uniquement si ΔL_w mesuré inférieur à 17 dB ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074.

Tableau 9 – Contrôles sur les revêtements de sol textiles aiguilletés à velours en lés et en dalles

Caractéristiques contrôlées		Méthodes d'essai	Essais à réaliser en ADMISSION / EXTENSION par produit	Essais à réaliser en SUIVI par produit prélevé
Composition fibreuse de la couche d'usage		§2.2 du document technique 99031-01	2 coloris	1 coloris
Dimensions des dalles		NF EN 994		
Équerrage et rectitude des arêtes				
Masse surfacique totale		NF ISO 8543	4 coloris	1 coloris
Épaisseur totale		NF ISO 1765		
Masse surfacique de la couche d'usage (produits de type B2 et B3)		NF EN 984		
Épaisseur du velours au-dessus du soubassement (produits de type B2 et B3)		ISO 1766		
Épaisseur apparente de la sous-couche (dalles)		NF EN 1318	2 coloris	-
Stabilité dimensionnelle (lés)		ISO 2551	2 coloris	1 coloris
Stabilité dimensionnelle et incurvation (dalles)		NF EN 986	2 coloris	1 coloris
Solidité des teintures à la lumière		NF EN ISO 105-B02	vérification sur registre du titulaire	2 coloris sur l'ensemble des produits prélevés
Solidité des teintures au frottement sec et humide		NF EN ISO 105-X12		
Solidité des teintures à l'eau		NF EN ISO 105-E01		
Évaluation des imprégnations au moyen d'un essai d'encrassement		NF EN 1269 Méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	4 coloris	1 coloris
Défibrage (produits de type B1 et B3)		NF EN ISO 12951 essai D	4 coloris	2 coloris
Fluage (lorsque pertinent)		NF EN 995	1 coloris	-
Perte de masse à l'essai Lisson		NF EN ISO 12951 essai A	1 coloris	Vérification sur registre
Endommagement des arêtes (dalles)		NF EN 1814	1 coloris	Vérification sur registre
Changement d'aspect après essai au tambour Vettermann ou Hexapode		ISO 10361	4 coloris	2 coloris
Aptitude à l'emploi sous les chaises à roulettes (selon le classement)		NF EN 985 essai A	4 coloris	2 coloris
Comportement global		NF EN 985 essai C	4 coloris	Vérification sur registre
Sensibilité à l'encrassement (U3s)		NF EN 1269 méthode A (évaluation selon la norme NF EN ISO 9405)	20% des coloris de la gamme + vérification sur registre du titulaire pour tous les coloris	4 coloris / produit prélevé U3s (choisis en priorité parmi les nouveaux coloris de la gamme)
Aptitude à l'emploi dans les escaliers (lorsque demandé)		NF EN ISO 12951 Essai B	1 coloris	1 coloris sur l'ensemble des produits prélevés
Si option demandée	Efficacité acoustique au bruit de choc ΔL_w	NF EN ISO 10140-3	2 coloris	2 coloris
	Absorption acoustique α_w	NF EN ISO 354	2 coloris	2 coloris
	Sonorité à la marche $L_{n,e,w}$	NF S31-074	2 coloris si ΔL_w mesuré < 17	2 coloris si ΔL_w mesuré < 17 dB ⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074.

3.5.3 ATTRIBUTION DU CLASSEMENT UPEC

En fonction des résultats des essais, un classement UPEC est attribué au produit selon les spécifications définies dans le document technique 99031-01 en vigueur.

Nota 1 : le classement U_{3s} sera attribué à un revêtement pour l'ensemble des références (dessins et coloris) de sa gamme ; c'est à dire que toutes les références devront satisfaire aux exigences retenues pour l'essai d'encrassement en vue du classement U_{3s}.

Toutefois dans la gamme de coloris il sera éventuellement possible de conserver, en les distinguant clairement (par exemple par un astérisque), quelques coloris qui, ne répondant pas à ces exigences, ne peuvent être classés que U₃, mais en aucun cas leur nombre ne devra dépasser 20% de la totalité des références de la gamme.

De nouvelles références pourront être ajoutées ultérieurement à la gamme sous la responsabilité du titulaire qui devra toutefois impérativement le signaler au CSTB sous réserve de respecter les conditions ci avant.

Nota 2 : le classement C2 sera attribué à une moquette floquée pour l'ensemble des références (dessins et coloris) de sa gamme ; c'est à dire que toutes les références devront satisfaire aux exigences retenues pour l'essai de résistance aux taches en vue du classement C2.

Toutefois dans la gamme de coloris il sera éventuellement possible de conserver, en les distinguant clairement (par exemple par un astérisque), quelques coloris qui, ne répondant pas à ces exigences, ne peuvent être classés que C1, mais en aucun cas leur nombre ne devra dépasser 20% de la totalité des références de la gamme.

De nouvelles références pourront être ajoutées ultérieurement à la gamme sous la responsabilité du titulaire qui devra toutefois impérativement le signaler au CSTB, sous réserve de respecter les conditions ci avant.

3.5.4 MODALITÉS DE CONTRÔLE DES PERFORMANCES ACOUSTIQUES ΔL_w , A_w ET $L_{n,e,w}$

Ils seront effectués selon les dispositions décrites aux pages 42 à 44.

3.5.4.1 Admission / Extension

Efficacité au bruit de choc ΔL_w et sonorité à la marche $L_{n,e,w}$

Pose collée

	Essai initial collé	Contre essai	Essai initial maintenu (réf. pour les essais de suivi qui seront uniquement en maintenu)
Échantillons	2 lots/coloris testés	Lots/coloris identiques	Lots/coloris identiques
ÉprouvetteS	6 éprouvettes collées (3 éprouvettes / lot)	6 éprouvettes collées supplémentaires (3 éprouvettes / lot)	3 maintenues (2 éprouvettes du lot A + 1 éprouvette du lot B)

Pose maintenue

	Essai initial maintenu	Contre essai
Échantillons	2 lots/coloris testés	Lots/coloris identiques
Éprouvettes	6 éprouvettes maintenues (3 éprouvettes / lot)	6 éprouvettes maintenues supplémentaires (3 éprouvettes / lot)

Analyse des résultats

Résultats	ΔL_{wc1} (et $L_{n,e,wc1}$)*	ΔL_{wc2} (et $L_{n,e,wc2}$)*moyenne des 6 initiaux et des 6 du contre essai	ΔL_{wmref} ($L_{n,e,wref}$)
Interprétation	$\Delta L_{wc1} \geq \Delta L_{wr} \Rightarrow \Delta L_{wcertifié} = \Delta L_{wr}$ sinon essai complémentaire ⁽¹⁾	$\Delta L_{wc2} \geq \Delta L_{wr} \Rightarrow \Delta L_{wcertifié} = \Delta L_{wr}$	Valeur de référence pour la surveillance annuelle
	$(L_{n,e,wc1} < 65dB)^*$	$(L_{n,e,wc2} < 65dB)^*$	

* La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074. Donc la mesure respectivement des $L_{n,e,wc1}$ et $L_{n,e,wc2}$ ne sera réalisée que dans le cas d'un $\Delta L_{wcertifié}$ inférieur à 17dB.

Coefficient d'absorption α_w

	Essai initial maintenu	Contre essai
Échantillons	2 lots/coloris testés	Lots/coloris identiques
Éprouvettes	10-12m ²	10-12m ²

Analyse des résultats

Résultats	α_{wc1}	α_{wc2} moyenne 2 initiaux et des 2 du contre essai
Interprétation	$\alpha_{wc1} \geq \alpha_{wr} \Rightarrow \alpha_{wcertifié} = \alpha_{wr}$ sinon essai complémentaire ⁽¹⁾	$\alpha_{wc2} \geq \alpha_{wr} \Rightarrow \alpha_{wcertifié} = \alpha_{wr}$

⁽¹⁾ Nouvelle demande ou contre essai.

3.5.4.2 Surveillance annuelle

	Efficacité au bruit de choc « MAINTENU »	Coefficient d'absorption
Résultats	ΔL_{wm1} (et $L_{n,e,wm1}$)*	α_{wm1}
Interprétation	Si $(\Delta L_{wmref} - \Delta L_{wm1})$ (et $(L_{n,e,wmref} - L_{n,e,wm1})$)* ≤ 2 dB \Rightarrow certification reconduite Sinon \Rightarrow contre essai ⁽²⁾	Si $\alpha_{wmref} - \alpha_{wm1} \leq 0,05 \Rightarrow$ certification reconduite Si $\alpha_{wmref} - \alpha_{wm1} > 0,05 \Rightarrow$ contre essai
Échantillons	2 lots (A et B) prélevés	
Éprouvettes	3 éprouvettes maintenues (2 éprouvettes du lot A + 1 éprouvette du lot B)	Lot A

	En cas de contre essai	
	Efficacité au bruit de choc	Coefficient d'absorption
Résultats	ΔL_{wcs} (et $L_{n,e,wcs}$)*	α_{wcs}
Interprétation	Si $(\Delta L_{wc1 (ou c2)} - \Delta L_{wcs})$ (et $(L_{n,e,wc1 (ou c2)} - L_{n,e,wcs})$)* ≤ 2 dB \Rightarrow certification reconduite Sinon \Rightarrow certification non reconduite	Si $\alpha_{wc1 (ou c2)} - \alpha_{wcs} \leq 0,05 \Rightarrow$ certification reconduite Si $\alpha_{wc1 (ou c2)} - \alpha_{wcs} > 0,05 \Rightarrow$ certification non reconduite
Échantillons	Lots identiques	
Éprouvettes	3 éprouvettes (maintenues ou collées selon la pose de référence) (2 éprouvettes du lot B + 1 éprouvette du lot A)	Lot B

* La sonorité à la marche des revêtements de sol souple étant directement liée à son ΔL_w il a été montré qu'un ΔL_w supérieur ou égal à 17 dB entraînait systématiquement une sonorité à la marche de classe A. La mesure du ΔL_w supérieure ou égale à 17 dB est un élément de preuve suffisant pour garantir la classe A d'un revêtement de sol souple au sens de la norme NF S 31 074. Donc la mesure respectivement des $L_{n,e,wm1}$ et $L_{n,e,wcs}$ ne sera réalisée que dans le cas d'un $\Delta L_{wcertifié}$ inférieur à 17dB.

Légende	
ΔL_{wr}	ΔL_w revendiqué par le demandeur
ΔL_{wc1}	moyenne pour 6 éprouvettes pour l'essai initial calculé à l'admission
ΔL_{wc2}	moyenne des 12 éprouvettes après contre essai lors de l'admission
$\Delta L_{wcertifié}$	valeur certifiée
ΔL_{wmref}	moyenne pour 3 éprouvettes maintenues calculée à l'admission, uniquement pour les revêtements dont la pose de référence est collée
	ΔL_{wc1} (ou ΔL_{wc2} si un contre essai a été réalisé) pour les produits dont la pose de référence est maintenue
ΔL_{wcs}	moyenne pour 6 éprouvettes maintenues (3 suivis + 3 contre-essais de suivi) [Si maintenu à l'admission]
	moyenne pour 3 éprouvettes collées pour le contre essai suivi [Si collé à l'admission]
ΔL_{wm1}	moyenne pour 3 éprouvettes maintenues calculée à la surveillance annuelle
$L_{n,e,wc1}$	moyenne pour 6 éprouvettes pour l'essai initial calculé à l'admission
$L_{n,e,wc2}$	moyenne des 12 éprouvettes après contre essai lors de l'admission
$L_{n,e,wmref}$	moyenne pour 3 éprouvettes maintenues calculée à l'admission, uniquement pour les revêtements dont la pose de référence est collée
	ΔL_{wc1} (ou ΔL_{wc2} si un contre essai a été réalisé) pour les produits dont la pose de référence est maintenue
$L_{n,e,wm1}$	moyenne pour 3 éprouvettes maintenues calculée à la surveillance annuelle
$L_{n,e,wcs}$	moyenne pour 3 éprouvettes collées pour le contre essai suivi [Si collé à l'admission]
α_{wr}	α_w revendiqué par le demandeur
α_{wc1}	moyenne pour 2 éprouvettes pour l'essai initial calculé à l'admission
α_{wc2}	moyenne des 4 éprouvettes après contre essai lors de l'admission
$\alpha_{wcertifié}$	valeur certifiée
α_{wmref}	α_{wc1} ou α_{wc2} si un contre essai a été réalisé
α_{wcs}	moyenne des 2 éprouvettes après contre essai lors du suivi
α_{wm1}	1 éprouvette à la surveillance annuelle

Partie 4

Les intervenants

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

4.1 L'organisme certificateur

Le CSTB est organisme certificateur propriétaire de la marque QB associée aux classements UPEC, il définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement des marques et assume la responsabilité de l'application du référentiel et les décisions prises dans le cadre de celui-ci.

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Enveloppe, Isolation et Sols
Division Revêtements, Etanchéité, Enduits et Mortiers
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2
☎ : 01 61 44 81 38

<http://evaluation.cstb.fr/>

4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication, et éventuellement sur les lieux d'utilisation, sont assurées par l'organisme suivant, dit organisme d'audit :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Enveloppe, Isolation et Sols
Division Revêtements, Etanchéité, Enduits et Mortiers
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
F-77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur ou titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, l'organisme suivant peut effectuer les audits de suivi, à la demande du CSTB.

ORGANISME D'AUDIT SOUS-TRAITANT :

Centre de Recherche et d'Etudes Techniques du Tapis (CRET)

3, rue du Vert Bois – B.P. 30
59531 Neuville-en-Ferrain Cedex

4.3 Organismes d'essais

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque QB associée aux classements UPEC comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande du CSTB par le laboratoire suivant, dit laboratoire de la marque :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Direction Enveloppe, Isolation et Sols
Division Revêtements, Etanchéité, Enduits et Mortiers
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2

<http://evaluation.cstb.fr/>

Lorsque les contrôles effectués comportent des essais sur les caractéristiques acoustiques, ceux-ci sont réalisés par le laboratoire suivant :

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)

Laboratoire d'essais acoustique (LABE)
84, avenue Jean Jaurès
Champs sur Marne
77447 Marne La Vallée Cedex 2

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec lui, le laboratoire suivant peut effectuer les essais, à la demande du CSTB.

LABORATOIRES D'ESSAIS SOUS-TRAITANTS :

Centre de Recherche et d'Etudes Techniques du Tapis (CRET)

3, rue du Vert Bois – B.P. 30
59531 Neuville-en-Ferrain Cedex

Dans le cadre des contrats de sous-traitance que le CSTB a établi avec eux, les laboratoires suivants réalisent les essais de solidités des teintures à la lumière artificielle (selon NF EN ISO 105B02), de solidités des teintures à l'eau (selon NF EN ISO 105 E01) et de solidités des teintures aux frottements sec et humide (selon NF EN ISO 105 X12) :

Institut Français Textile – Habillement (IFTH)

14, rue des Reculettes
75013 Paris

Laboratoire Textile du Cambrésis

Z.I. rue du Champ de Bataille – B.P. 30246
59544 Caudry Cedex

4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les paragraphes 4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du Comité Particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

4.5 Comité Particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée Comité Particulier, dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le Comité Particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du Code de la Consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et en particulier sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du Comité Particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- Un Président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- Un Vice-Président : un représentant du CSTB.
- Collège Fabricants (Titulaires) : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Utilisateurs / Prescripteurs : de 2 à 6 représentants ;
- Collège Organismes Techniques et Administrations : de 2 à 6 représentants.

Participent de droit aux réunions du Comité Particulier, les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque.

Le Comité Particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement. La présidence du Comité Particulier peut changer tous les ans.

Les membres du Comité Particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le Comité Particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le Comité Particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collège « Fabricants », d'un représentant du collège « Utilisateurs / Prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du Comité Particulier.

Partie 5 Lexique

Accord du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC :	Autorisation accordée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque QB associée aux classements UPEC sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
Admission :	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
Audit :	Voir norme NF EN ISO 9001.
Avertissement :	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
Demandeur / titulaire :	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque QB. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché, et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment), devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
Distributeur :	<p>Personne distribuant les produits du demandeur/titulaire, qui n'intervient pas sur le produit pour modifier la conformité aux exigences de la marque QB associée aux classements UPEC.</p> <p>Les types de distributeurs peuvent être les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque QB associée aux classements UPEC.- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire doit formuler une demande de maintien de droit d'usage. <p>Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au fabricant, une demande d'admission à la marque QB associée aux classements UPEC doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat.</p> <p>En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.</p>

Extension :	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC qu'il possède pour un produit certifié dont les caractéristiques ont été modifiées.
Fabrication	Production continue d'un même produit (même structure) sous un même lancement.
Famille	Ensemble de produits par référence à un type de production (moquettes touffetées, floquées, aiguilletés plats, aiguilletés à velours...).
Lot (bain-coloris)	Dans une même fabrication, sous-ensemble uniforme d'aspect et de nuance.
Maintien :	Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC pour un produit destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.
Mandataire :	<p>Personne Morale ou physique implantée dans l'E.E.E qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque QB associée aux classements UPEC suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'E.E.E. La notion de distributeur peut, selon les marchés, ne pas être pertinente.</p>
Observation :	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
Produit :	Élément résultant d'un process ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
Programme de certification :	Système de certification spécifique pour des produits déterminés, auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
Recevabilité :	Étude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
Reconduction :	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC avant la fin de la validité de son certificat QB UPEC.
Référentiel de certification :	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).

Retrait du droit d'usage :	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC par le titulaire.
Sous-traitance :	Entreprise effectuant une partie des étapes de production ou de contrôle du produit certifié, sous contrôle du titulaire de la marque QB associée aux classements UPEC.
Suspension :	<p>Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC par le titulaire.</p> <p>La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque QB associée aux classements UPEC doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.</p> <p>Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.</p>